

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1980)
Heft: 552

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 552 3 juillet 1980
Dix-septième année

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs.

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C. C. P. 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Rudolf Berner
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Yvette Jaggi
Victor Ruffy

552

Domaine public

L'affaire du siècle

Fin 1977 déjà, peu après l'adoption par le Conseil national de la loi sur la prévoyance professionnelle (2^e pilier), nous exprimions dans ces colonnes (DP 434) notre crainte de voir le Conseil des Etats, le moment venu, prendre des options très différentes de la Chambre du peuple, vu le coup de récession frappant notre économie.

Une année plus tard (DP 474), la commission du Conseil des Etats obtenait le feu vert de deux experts (les professeurs Fleiner et Jagmetti) pour ébaucher une solution de 2^e pilier par étapes, fort différente de celle du National. Confirmation de nos prévisions, mais désillusion tout de même.

Juin 1980, adoption par le Conseil des Etats de sa loi qui représente à ses yeux une solution économiquement supportable et administrativement simple, aux yeux des autres un pas en arrière, une prévoyance peu généreuse.

Bornons-nous à souligner les différences essentielles entre les versions «Conseil national» et «Conseil des Etats».

— Primaute des cotisations ou primaute des prestations. *Sans entrer à nouveau dans les détails, un bref rappel historique. Au moment du vote constitutionnel de 1972, c'est la primaute des prestations qui était envisagée (les futures retraités savent ce qu'ils toucheront). Peu après le verdict populaire, les milieux patronaux revendiquaient l'adoption du principe de la primaute des cotisations (employeurs et salariés savent ce qu'ils vont payer). Après de longues études, on croit découvrir qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux systèmes; d'où la solution du Conseil national qui met en avant la primaute des prestations mais en autorisant dans certains cas celle des cotisations. Le Conseil des Etats, lui, prescrit la primaute des*

cotisations: «Payez, vous verrez plus tard ce que vous toucherez!» En 1972, nous disions dans DP que la primauté des prestations pure n'était pas admissible, qu'il fallait avoir un œil sur les cotisations. Aujourd'hui, retournons le postulat: la primauté des cotisations ne convient pas du tout si on ne fixe pas un minimum aux prestations!

— Génération d'entrée. *Il s'agit de toutes les personnes âgées de plus de 25 ans au moment de l'entrée en vigueur de la loi. La solution du Conseil des Etats est peu généreuse envers les assurés les plus âgés.*

— Elimination du pool de compensation prévu dans la version du Conseil national; celui-ci avait comme fonctions de couvrir
a. les frais de la génération d'entrée,
b. le renchérissement pour les rentes en cours,
c. les pertes dues à une institution devenue insolvable.

Le pool est remplacé, version Conseil des Etats, par un fonds de sécurité qui ne maintient que très faiblement l'élément de solidarité entre assurés.

Précisons encore à ce sujet que le pool n'a jamais eu les faveurs des assureurs. Celui-ci avait pour conséquence de leur retirer la gestion d'une part des 80 milliards déposés actuellement auprès d'eux (à titre de comparaison, fonds de compensation de l'AVS: 10 milliards). D'où la lutte acharnée menée contre lui.

— Bonifications de vieillesse. *Le Conseil des Etats propose un échelonnement plus large que celui du Conseil national. C'est probablement le seul point positif du projet du Conseil des Etats, puisqu'il provoque un degré de capitalisation moins grand (ce que nous demandons dans DP depuis le début).*

— La compensation du renchérissement n'est pas garantie, ce qui est en contradiction avec l'article constitutionnel qui prévoit le maintien du niveau de vie antérieur des rentiers.

SUITE ET FIN AU VERSO